



ARRETÉ

AR2021-27

Réglementant les activités nautiques et terrestres sur la plage de Pentrez

Madame la Maire de la commune de SAINT-NIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2016 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la plage de Pentrez, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et terrestres de la plage de Pentrez ;

A R R E T E

Article 1 : La pratique des sports sur la plage de Pentrez (planche à voile, surf, kitesurf, char à voile, cerf-volant, char à cerf-volant ou kite-buggy, kite mountainboard) est réglementée du 01 juillet au 31 août de chaque année. Cette pratique est autorisée de 8h00 à 22h00 sur une portion de plage d'une longueur de 300 mètres à partir du ruisseau Dour Vrout. Cette zone dite de Dour Vrout est réservée toute l'année au départ et retour des engins décrits ci-dessus. Elle est délimitée en saison estivale par des bouées jaunes sphériques conformément au plan joint.

Hors saison estivale :

- ✓ la pratique des sports de glisse terrestres est autorisée tous les jours ;
- ✓ seuls les chars à cerf-volant, speed-sails et kite-mountainboard sont interdits les week-end et jours fériés à partir de 14 heures.

Article 2 : La pratique des sports décrits à l'article 1 s'effectuera sur toute la longueur de la plage depuis la limite des eaux jusqu'à 300 mètres du rivage.

Article 3 : L'accès à la plage est autorisé dans la zone dite de Dour Vrout, sur une bande d'une largeur de 30 mètres à partir du pied de la dune ou de l'enrochement. Cette zone dite de Dour Vrout est interdite à la baignade. Sa traversée est également interdite quand les engins nautiques et terrestres sont en évolution.

Article 4 : Les écoles d'activités nautiques agréées par leur Fédération française respective pourront exercer leurs activités sur autorisation municipale. Elles sont tenues de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le club de char à voile de Pentrez est autorisé à exercer son activité toute l'année sur le domaine maritime. Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, son activité se limitera à la zone dite de Dour Vrout mais pourra être étendue à 100 mètres supplémentaires en cas de faible affluence.

Article 6 : Le club de char à voile de Pentrez est autorisé à implanter son poste d'observation sur le terre-plein dit de Dour Vrout (côté Saint-Nic/Pentrez). La mise en place de cet équipement nécessaire au déroulement de l'activité se fera sous la responsabilité du club en concertation avec les services municipaux.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, la préparation des engins nautiques et terrestres est interdite sur la dune. Les parkings sont strictement réservés au stationnement des véhicules.

Article 8 : Hors manifestations autorisées par la mairie, la pratique du cerf-volant et kitesurf est interdite sur toute l'étendue de la plage de Pentrez entre 13h00 et 20h00 à l'exception de la zone de Dour Vrout.

Article 9 : Il est créé un chenal d'une largeur de 25 mètres destiné à la mise à l'eau des bateaux. Situé à la descente de plage dite de Ménez-Bichen, il est balisé à tribord par des bouées biconiques et à babord par des bouées cylindriques.

Dans ce chenal :

- ✓ La baignade et les activités sportives nautiques sont interdites,
- ✓ La circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules des bateaux mis à l'eau.

Article 10 : La pratique des activités nautiques et terrestres non citées dans cet arrêté (scooters des mers, jet ski, karting à pédales, etc...) ne sera possible que sur autorisation délivrée par la mairie.

Article 11 : La baignade et l'utilisation d'engins nautiques sans voile et non motorisés est autorisée **sous la seule responsabilité des usagers** sur l'ensemble de la plage, à l'exception de :

- ✓ La zone de baignade surveillée,
- ✓ La zone dite de Dour Vrout (article 1)
- ✓ La zone du chenal de Ménez-Bichen (article 10)

Les usagers respecteront également les zones balisées par les professionnels du nautisme dont l'activité est autorisée par la mairie.

Article 12 : Du 1^{er} juillet au 31 août, sont interdites sur l'ensemble de la plage :

- ✓ La pêche à pied professionnelle des coquillages fousseurs (tellines),
- ✓ Entre 13h30 et 19h30 : la pratique de la pêche dite au « surf-casting »

Article 13 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres sont interdits sur la plage à l'exception des engins de secours, de police ou de gendarmerie, de service public et du club de char à voile de Pentrez (micro-tracteur immatriculé).

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires, engins nautiques de service public en mission.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 16 : Le Directeur départemental des affaires maritimes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, les chefs de poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le poste de secours, à la mairie, ainsi qu'aux entrées de la plage.

Fait à Saint-Nic, le 14 avril 2021

La Maire,

Annie KERHASCOËT



The image shows a blue ink signature of Annie Kerhascoët over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT-NIC' at the top and 'Finistère' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a cross.